



AVIS

CCE 2010 - 1201

Concernant un projet d'accord sectoriel
visant à augmenter l'offre de produits
détergents plus respectueux de
l'environnement

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis concernant un projet d'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits détergents plus respectueux de l'environnement

15.09.2010

Assistaient à la séance plénière du 15 septembre 2010, tenue sous la présidence de L. DENAYER, Secrétaire du Conseil :

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Messieurs DERIDDER et VANCRONENBURG.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Madame MATTHEEUWS et Monsieur VANDORPE.

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Messieurs GOTZEN et HAYEZ.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Messieurs LAMAS et VOETS.

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:

Madame DUPUIS.

Avis concernant un projet d'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits détergents plus respectueux de l'environnement

Saisine

Par sa lettre du 25 mai 2010, Monsieur Paul Magnette, Ministre du Climat et de l'Energie, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie sur un projet d'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits détergents plus respectueux de l'environnement.

Afin de préparer cet avis, la sous-commission « Politique de l'environnement », chargée du dossier, a procédé, lors de sa réunion du 14 juin 2010, à l'audition de Madame Rihoux, Conseillère dans la cellule Développement durable du cabinet du Ministre Magnette, qui a introduit le dossier et a expliqué le contexte et les enjeux de ce projet d'accord sectoriel.

Le résultat des débats menés par la sous-commission « Politique de l'environnement » lors de ladite réunion est consigné dans le présent avis, lequel a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 15 septembre 2010.

Avis

Le Conseil constate qu'il est consulté, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, sur le projet d'accord sectoriel sous revue, lui-même conçu en vertu de l'article 6 de ladite loi. Cet accord sectoriel comprend des dispositions prises afin de protéger la santé publique ou l'environnement et de promouvoir les modes de production et de consommation durables, conformément aux mesures prévues à l'article 5 de la même loi.

Le Conseil note que ledit projet d'accord sectoriel vise à accroître et à diversifier de manière progressive l'offre de détergents répondant aux critères de l'Ecolabel européen et de détergents concentrés, d'ici 2019, au niveau de la distribution.

Pour ce faire, deux options sont envisageables : d'un côté l'option légale, via la normalisation des produits, de l'autre, la concertation via les accords sectoriels. Le Conseil note que l'accord sectoriel a été la procédure choisie pour ce faire, comme le permet l'article 6 § 1er de la loi du 21 décembre 1998 précitée relative aux normes de produits¹.

¹ "Afin de protéger la santé publique ou l'environnement et de promouvoir les modes de production et de consommation durables, et particulièrement afin de mettre en œuvre l'article 4 de la présente loi [la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé], l'Etat peut conclure des accords sectoriels relatifs à la mise sur le marché d'un produit ou d'une catégorie de produits avec des entreprises qui participent à la mise sur le marché d'un même produit ou d'une même catégorie de produits ou des organisations regroupant de telles entreprises."

Le Conseil se réjouit de et soutient cette initiative qui a pour but 1) d'accorder une meilleure visibilité aux produits détergents déjà existants, qui sont respectueux de l'environnement ; 2) de modifier les habitudes de lavage des consommateurs en faveur de l'utilisation des programmes de lavage à basses température (c'est-à-dire de faire baisser la température moyenne de lavage de 5°C en 2015) ; 3) d'encourager les fabricants à s'inscrire dans des filières de production plus responsables d'un point de vue environnemental.

Le conseil constate que le projet d'accord sectoriel opte pour une approche cycle de vie de produit. Cette approche répond à une volonté d'intégrer l'ensemble du processus. Le Conseil souligne cette originalité

Le Conseil demande par ailleurs à être informé des conclusions générales (c'est-à-dire des grandes tendances du secteur en matière de produits détergents respectueux de l'environnement, expurgées des informations confidentielles) du rapport qui sera communiqué, comme le mentionne l'article 18 du projet d'accord sectoriel, par la FEDIS au 1^{er} avril de chaque année.

Remarques ponctuelles :

Le Conseil souhaite que l'article 14 soit utilement complété par une référence à la nécessité d'impliquer des travailleurs dans ce processus qui se veut plus responsable de l'environnement, via des mesures d'accompagnement et/ou des formations spécifiques.

Le Conseil souhaiterait que soient explicités les termes "actions nécessaires" de l'article 6 et "campagnes de communication conjointes" de l'article 9. En effet, selon lui, même si ces questions seront in fine tranchées au sein du Comité de suivi, ces expressions mériteraient une clarification quant à leur objet, leur mode de fonctionnement, leur planification, leurs groupes cibles etc.

À l'article 12, le Conseil fait remarquer qu'une faute s'est glissée dans le texte : « comité de suivant » devrait être corrigé par « comité de suivi ».

* * *